
TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

En date du 13 mars 2026

ENTRE

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS
Société Absorbante

ET

FOREZ CONSEIL
Société Absorbée

Opération de fusion simplifiée
soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- (1) **FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS**, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000 €, dont le siège social est situé au 20 Rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 384 762 589, représentée par Mme Raphaëlle Faure ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés en date du 13 mars 2026 ;

Ci-après désignée « **FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS** » ou la « **Société Absorbante** », de première part ;

ET :

- (2) **FOREZ CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital social de 200.000 €, dont le siège social est situé au 20 Rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 524 144 029, représentée par Mme Raphaëlle Faure ayant les pouvoirs à l'effet des présentes;

Ci-après désignée « **FOREZ CONSEIL** » ou la « **Société Absorbée** », de deuxième part ;

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Caractéristiques de la Société Absorbante

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, précédemment désignée en tête des présentes, a pour objet, notamment la profession d'expert-comptable et l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 1992, et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2010.

Elle a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €), divisé en quatre mille cent soixante-six (4.166) actions de quatre cent quatre-vingts euros et zéro soixante-dix-sept centimes (480,077 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août.

Mme Raphaëlle Faure exerce les fonctions de Présidente de la Société Absorbante.

Le cabinet EMERSON AUDIT est Commissaire aux comptes titulaire de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS ; le CABINET EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE est Commissaire aux comptes suppléant.

Elle est dotée d'un comité social et économique, lequel a été informé des présentes en date du 16 février 2026.

(B) Caractéristiques de la Société Absorbée

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société FOREZ CONSEIL, précédemment désignée en tête des présentes, a pour objet, notamment :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2010, et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2019.

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), divisé en vingt mille (20.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées attribuées en totalité à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, ci-avant plus amplement désignée.

Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août.

Mme Raphaëlle Faure exerce les fonctions de Présidente de la Société Absorbée.

Elle n'est pas dotée d'un comité social et économique.

La société FOREZ CONSEIL n'a pas de commissaires aux comptes.

(C) Liens entre les parties

La société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, ci-avant plus amplement désignée, détient à ce jour, et détiendra jusqu'à la réalisation de la présente fusion, l'intégralité des vingt mille (20.000) actions, représentant cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la société FOREZ CONSEIL.

La présente fusion est donc soumise au régime juridique dit « simplifié » des fusions.

(D) Evènements significatifs depuis la fin du dernier exercice clos

Néant.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE TRAITE DE LEUR FUSION :

1. Bases de la fusion

1.1. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée, FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS ayant acquis l'intégralité des vingt mille actions de la société FOREZ CONSEIL en date du 25 avril 2025.

Or, si l'existence de plusieurs structures juridiques distinctes s'explique par cette acquisition, il convient de reconnaître qu'aujourd'hui ce mode de fonctionnement n'a pas de raison d'être particulière. Il se révèle au contraire pénalisant à plusieurs titres et est susceptible de générer des surcoûts inutiles de fonctionnement.

Il est par conséquent apparu tout-à-fait opportun d'envisager de procéder à une fusion de ces deux entités aux termes de laquelle FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS absorberait sa société fille, la société FOREZ CONSEIL.

Aussi le présent traité de fusion (ci-après le « **Projet de Fusion** » ou le « **Traité** ») est destiné, dans le cadre d'une mesure de réorganisation interne et de rationalisation du groupe, à permettre outre la simplification de l'organigramme actuel du groupe FORVIS MAZARS, d'en renforcer la synergie et de réaliser de véritables économies d'échelles au regard notamment de son pilotage administratif (juridique, comptable, financier, ...).

1.2. Régime juridique

L'opération projetée (ci-après « **l'Opération** » ou la « **Fusion** ») est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement au régime des fusions simplifiées de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS détenant la totalité des actions représentant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent Projet, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, la Fusion est soumise au règlement ANC n°2014-03 (dans sa version modifiée actuellement en vigueur) de l'autorité des normes comptables du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité des actions de la Société Absorbée.

Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime défini à **l'article 8** ci-après.

1.3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Opération

Les comptes des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS utilisés pour établir les conditions de l'Opération au sens des dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce sont ceux arrêtés au 31 août 2025.

Les comptes au 31 août 2025 de la Société Absorbante figurent en Annexe 1 (A). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication à la Société Absorbée ; ils ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des exercices précédents et approuvés par la collectivité des associés de la Société Absorbante en date du 23 janvier 2026.

Les comptes au 31 août 2025 de la Société Absorbée figurent en Annexe 1 (B). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication à la Société Absorbante ; ils ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des exercices précédents et approuvés par l'associée unique de la Société Absorbée en date du 28 février 2026.

1.4. Date d'effet de la Fusion

Comme précisé plus amplement à l'article 3.1 ci-après, la Fusion sera définitive à l'issue et sous réserve de l'approbation de la Fusion par le président de la Société Absorbante.

1.5. Méthode d'évaluation utilisée

Il est rappelé que la Fusion projetée intervient alors que la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS détient cent pour cent des titres de la société FOREZ CONSEIL, Société Absorbée.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FORVIS MAZARS.

En conséquence, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la société FOREZ CONSEIL, Société Absorbée, aux fins de sa comptabilisation chez FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS Société Absorbante, les éléments transmis ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 (dans sa version modifiée actuellement en vigueur), à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS arrêtés au 31 août 2025.

2. Apport-fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante

FOREZ CONSEIL, représentée par sa Présidente, Madame Raphaëlle Faure, en vue de la Fusion à intervenir entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS – ce qui est accepté par Madame Raphaëlle Faure, ès-qualités de représentant légal de la Société Absorbante, au nom et pour le compte de cette dernière – sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments d'actifs et de passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société FOREZ CONSEIL, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération de Fusion, jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 3.1 ci-après, étant précisé :

- a) que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FOREZ CONSEIL devant être intégralement dévolu à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS dans l'état où il se trouvera à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la société FOREZ CONSEIL à cette date ; et
- b) que la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.1. Désignation de l'actif social apporté

L'actif apporté de la Société Absorbée comprenait, à la date du 31 août 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

Immobilisations incorporelles

Tous éléments d'actif incorporels attachés à l'activité apportée, l'ensemble de ces actifs étant évalué à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements et provisions	VNC au 31.08.2025
Fonds commercial	183.319 €	-	183.319 €

Ci : 183.319 €.

Immobilisations corporelles

Pour 0 €.

Immobilisations financières

Pour 0 €.

Actif circulant

Tous éléments d'actif non immobilisés pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée, l'ensemble de ces actifs étant évalué et arrondi à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	VNC au 31.08.2025
Créances clients	186.483 €	9.740 €	176.743 €
Autres créances	479 €	-	479 €
Disponibilités	273.702 €	-	273.702 €
Charges constatées d'avances	2.223 €	-	2.223 €
L'ensemble étant évalué à :	462.887 €	9.740 €	453.147 €

Ci : 453.147 €.

Actif total

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbée est estimé à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	VNC au 31.08.2025
Immobilisations incorporelles	183.319 €	-	183.319 €
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif non immobilisé	462.887 €	9.740 €	453.147 €
L'ensemble étant évalué à :	646.206 €	9.740 €	636.466 €

Ci : 636.466 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à **l'article 3.1** ci-après, sans exception ni réserve aucune.

2.2. Passif transmis

Poste comptable	VNC au 31.08.2025
Provisions pour risques et charges	1.712 €
Emprunts et dettes financières diverses	24.000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	414 €
Dettes fiscales et sociales	126.458 €
Autres dettes	1.063 €
L'ensemble du passif transmis étant évalué à :	153.647 €

Ci : 153.647 €.

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué, ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la société FOREZ CONSEIL, Présidente de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2025 est sincère et qu'il n'existait aucun passif ou engagement hors bilan non enregistré à la date du 31 août 2025.

Elle certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ou requises ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbante, et de la Société Absorbée, rappelle que si des créances réciproques existent entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, la réalisation de la Fusion entre les sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL emportera extinction définitive de ces créances par voie de confusion, conformément aux dispositions de l'article 1349 du Code civil.

2.3. Actif net apporté

2.3.1. Actif net apporté

Poste comptable	VNC au 31.08.2025
Actif de la société FOREZ CONSEIL	636.466 €
Passif de la société FOREZ CONSEIL	153.647 €
Actif net apporté :	482.819 €

2.3.2. Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan », notamment tous avals, cautions et garanties ayant été donnés par la Société Absorbée.

2.3.3. Etablissements – Origine de Propriété

La Société Absorbée dispose d'un siège et établissement principal, actuellement situé au Puy en Velay (43000) 20 Rue de la Gazelle.

Il est ici précisé que le fonds de commerce exploité par la Société Absorbée est sa propriété depuis la création de celui-ci, et qu'il ne fait l'objet d'aucune inscription de nantissement sur fonds de commerce ainsi qu'il résulte de l'état stipulé à l'article 4.1 (vi) ci-après et en **Annexe 2** aux présentes.

3. Conditions des apports

3.1. **Propriété – jouissance – rétroactivité**

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la réalisation juridique de la Fusion, soit à la date de l'approbation de la Fusion par le président de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

Jusqu'à cette date, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la date d'ouverture de l'exercice social en cours ; en conséquence, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025 (la « **Date d'Effet de la Fusion** ») par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés (en ce compris notamment, mais non exclusivement, tous frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion) incomberont à la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2025.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a pris depuis le 31 août 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif (autre qu'une réalisation nécessaire à la gestion courante) et qu'il n'a été procédé depuis la Date d'Effet de la Fusion (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée qui n'ait préalablement fait l'objet d'une communication à la Société Absorbante.

3.2. **Charges et conditions**

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports au titre de la Fusion (ci-après les « **Apports** ») sont faits sous les charges et conditions ordinaires d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- (i) la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le

matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans recours ni revendication et sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

- (ii) la Société Absorbante exécutera, à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- (iii) la Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- (iv) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (v) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'Opération d'apport-fusion ;
- (vi) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- (vii) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- (viii) la Société Absorbante fera, le cas échéant, son affaire de l'application des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail reprises ci-après :

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

Lorsque la mise en cause concerne une convention ou un accord à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :

1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de la convention ou de l'accord en l'absence de mise en cause si ce terme est postérieur à la date à laquelle la convention ou l'accord mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;

2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle cette convention ou cet accord cesse de produire ses effets en application du premier alinéa.

Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise concernée, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois suivant la mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations. » ;

3.2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- (i) les Apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent Projet de Fusion ;
- (ii) le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les Apports et l'entier effet des présentes conventions ;

il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des Apports concernés et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- (iii) au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires ;
- (iv) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- (v) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;
- (vi) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet de Fusion ;

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

4. Déclarations

4.1. En ce qui concerne la Société Absorbée :

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbée, déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'est pas ni n'a jamais été en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ou de Conciliation ;
- (ii) que la Société Absorbée n'est pas actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- (iii) que la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- (iv) que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce, l'origine de propriété résultant des stipulations de **l'article 2.3.3** ci-avant ;
- (v) que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé ni d'une confiscation ni d'une mesure d'expropriation quelconque ;
- (vi) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les Apports ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions figurant en Annexe 2 aux présentes, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (vii) que la Société Absorbée emploie 1 salarié déclaré en France ; lequel sera repris par la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée ;
- (viii) que l'ensemble des éléments visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires de la Société Absorbée ;
- (ix) que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été revus par les représentants des sociétés Parties aux présentes et seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;
- (x) que la Société Absorbée n'est partie à aucun litige significatif, tant en demande qu'en défense, avec quelque partie que ce soit, qui ne soit dûment et suffisamment provisionné dans les comptes de la Société Absorbée ;

4.2. En ce qui concerne la Société Absorbante :

Madame Raphaëlle Faure, en qualité de Présidente de la Société Absorbante déclare :

- (i) que la Société Absorbante n'est pas ni n'a jamais été en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ou de Conciliation ;
- (ii) que la Société Absorbante et sa Présidente disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de Fusion ;
- (iii) que l'ensemble des éléments visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'Associée Unique de la Société Absorbée.

5. Rémunération des Apports

5.1. Evaluation des Apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société absorbée étant estimée à 636.466 €, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 153.647 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 482.819€.

5.2. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Mali de Fusion d'un point de vue comptable

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et, dès lors que la Société Absorbante détient cent pour cent du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des Actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

5.3. A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des 20.000 actions de la Société Absorbée, qui figurent dans son bilan pour une valeur nette comptable de 569.796 euros.

Il ressort que l'actif net apporté dans le cadre de la présente Fusion ressort à un montant de 482.819 euros.

En raison de la réalisation de la Fusion sur la base des valeurs comptables, l'annulation des titres de la Société Absorbée chez la Société Absorbante entraînera la constatation d'un mali de Fusion, d'un point de vue comptable (dit mali « technique »), égal à l'écart négatif entre :

- L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit 482.819 euros ; et,
- D'autre part la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante, soit, 569.796 €,

soit 86.977 euros.

6. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue et sous réserve de l'approbation de la fusion par le président de la Société Absorbante, celle-ci constituant une condition suspensive comme indiqué ci-après.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au président de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

7. Condition suspensive

Les Apports faits au titre de l'opération de Fusion sont à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- (i) Décision du président de la Société Absorbante approuvant la réalisation de la Fusion, sans qu'il y ait lieu (i) à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce et (ii) à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 dudit code.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 30 juin 2026, le présent Projet de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

8. Régime fiscal

8.1. Stipulations générales

Les représentants légaux des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL obligent chacune de celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des Apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet, d'un point de vue fiscal, le 1er septembre 2025, date d'ouverture de l'exercice social en cours. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Madame Raphaëlle Faure, au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qu'elle représente, déclare soumettre la présente opération de Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts (CGI).

A cet effet, la Société Absorbante prend les engagements prévus aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts et notamment les engagements suivants :

- (i) la présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts et de la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-IS-FUS-30-20 §10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (ii) en application des dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante reprendra à son passif, et le cas échéant :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ainsi que, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- (iii) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iv) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (v) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) la Société Absorbante poursuivra la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par la Société Absorbée, conformément à l'article 42 septies, 1 du Code général des impôts et dans les conditions fixées par la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-IS-FUS-10-20-40-10 au n° 180.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

- 8.3.1.** Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre du mois de la réalisation effective de la Fusion, sur la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de la transmission.

- 8.3.2.** La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle dispose à la date de réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Projet de Fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

- 8.3.3. La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en Apport de la Société Absorbée.

8.4. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente Fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit enregistré gratuitement tel que cela est prévu par la Loi.

8.5. Autres taxes

8.5.1. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-TPS-PEEC-40 § 280, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} septembre 2025.

8.5.2. Autres impôts, taxes, crédits d'impôts

Au regard de tous autres impôts, taxes et crédits d'impôt se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

8.6. Déclaration et affirmation

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Projet exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge en ce qui concerne l'opération de Fusion.

8.7. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de résultats des Sociétés Absorbée et Absorbante, un état, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante, inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition est reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

9. Stipulations diverses

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux Apports effectués au titre de l'opération de Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des conséquences de la Fusion sur les contrats et autorisations visés à l'article 4.1 (xiv) ci-avant.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Droit applicable - règlement des litiges

Le présent Projet de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Clermont-Ferrand.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.7. Signature électronique

Les Parties conviennent que le présent Traité est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la

technologie de signature électronique du prestataire DocuSign. Les Parties décident chacune (i) que la signature électronique apposée sur le Traité a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Traité. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage du Traité, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Le Puy en Velay (43- Haute Loire – France) lieu de signature.

Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire du Protocole sur support durable ou d'y avoir accès. Les Parties reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le Traité.

Les Parties s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent Traité qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

LE 13 mars 2026.

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

Par : Madame Raphaëlle Faure –
Présidente

FOREZ CONSEIL

Par : Madame Raphaëlle Faure – Présidente

ANNEXE

- Annexe 1 (A) : Comptes de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS au 31 août 2025
- Annexe 1 (B) : Comptes de la société FOREZ CONSEIL au 31 août 2025
- Annexe 2 : Etat des inscriptions de la société FOREZ CONSEIL

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

En date du 13 mars 2026

ENTRE

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS
Société Absorbante

ET

FOREZ CONSEIL
Société Absorbée

Opération de fusion simplifiée
soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- (1) **FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS**, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000 €, dont le siège social est situé au 20 Rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 384 762 589, représentée par Mme Raphaëlle Faure ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés en date du 13 mars 2026 ;

Ci-après désignée « **FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS** » ou la « **Société Absorbante** », de première part ;

ET :

- (2) **FOREZ CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital social de 200.000 €, dont le siège social est situé au 20 Rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 524 144 029, représentée par Mme Raphaëlle Faure ayant les pouvoirs à l'effet des présentes;

Ci-après désignée « **FOREZ CONSEIL** » ou la « **Société Absorbée** », de deuxième part ;

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Caractéristiques de la Société Absorbante

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, précédemment désignée en tête des présentes, a pour objet, notamment la profession d'expert-comptable et l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 1992, et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2010.

Elle a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €), divisé en quatre mille cent soixante-six (4.166) actions de quatre cent quatre-vingts euros et zéro soixante-dix-sept centimes (480,077 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août.

Mme Raphaëlle Faure exerce les fonctions de Présidente de la Société Absorbante.

Le cabinet EMERSON AUDIT est Commissaire aux comptes titulaire de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS ; le CABINET EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE est Commissaire aux comptes suppléant.

Elle est dotée d'un comité social et économique, lequel a été informé des présentes en date du 16 février 2026.

(B) Caractéristiques de la Société Absorbée

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société FOREZ CONSEIL, précédemment désignée en tête des présentes, a pour objet, notamment :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2010, et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2019.

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), divisé en vingt mille (20.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées attribuées en totalité à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, ci-avant plus amplement désignée.

Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août.

Mme Raphaëlle Faure exerce les fonctions de Présidente de la Société Absorbée.

Elle n'est pas dotée d'un comité social et économique.

La société FOREZ CONSEIL n'a pas de commissaires aux comptes.

(C) Liens entre les parties

La société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS, ci-avant plus amplement désignée, détient à ce jour, et détiendra jusqu'à la réalisation de la présente fusion, l'intégralité des vingt mille (20.000) actions, représentant cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la société FOREZ CONSEIL.

La présente fusion est donc soumise au régime juridique dit « simplifié » des fusions.

(D) Evènements significatifs depuis la fin du dernier exercice clos

Néant.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE TRAITE DE LEUR FUSION :

1. Bases de la fusion

1.1. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée, FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS ayant acquis l'intégralité des vingt mille actions de la société FOREZ CONSEIL en date du 25 avril 2025.

Or, si l'existence de plusieurs structures juridiques distinctes s'explique par cette acquisition, il convient de reconnaître qu'aujourd'hui ce mode de fonctionnement n'a pas de raison d'être particulière. Il se révèle au contraire pénalisant à plusieurs titres et est susceptible de générer des surcoûts inutiles de fonctionnement.

Il est par conséquent apparu tout-à-fait opportun d'envisager de procéder à une fusion de ces deux entités aux termes de laquelle FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS absorberait sa société fille, la société FOREZ CONSEIL.

Aussi le présent traité de fusion (ci-après le « **Projet de Fusion** » ou le « **Traité** ») est destiné, dans le cadre d'une mesure de réorganisation interne et de rationalisation du groupe, à permettre outre la simplification de l'organigramme actuel du groupe FORVIS MAZARS, d'en renforcer la synergie et de réaliser de véritables économies d'échelles au regard notamment de son pilotage administratif (juridique, comptable, financier, ...).

1.2. Régime juridique

L'opération projetée (ci-après « **l'Opération** » ou la « **Fusion** ») est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement au régime des fusions simplifiées de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS détenant la totalité des actions représentant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent Projet, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, la Fusion est soumise au règlement ANC n°2014-03 (dans sa version modifiée actuellement en vigueur) de l'autorité des normes comptables du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité des actions de la Société Absorbée.

Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime défini à **l'article 8** ci-après.

1.3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Opération

Les comptes des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS utilisés pour établir les conditions de l'Opération au sens des dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce sont ceux arrêtés au 31 août 2025.

Les comptes au 31 août 2025 de la Société Absorbante figurent en Annexe 1 (A). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication à la Société Absorbée ; ils ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des exercices précédents et approuvés par la collectivité des associés de la Société Absorbante en date du 23 janvier 2026.

Les comptes au 31 août 2025 de la Société Absorbée figurent en Annexe 1 (B). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication à la Société Absorbante ; ils ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des exercices précédents et approuvés par l'associée unique de la Société Absorbée en date du 28 février 2026.

1.4. Date d'effet de la Fusion

Comme précisé plus amplement à l'article 3.1 ci-après, la Fusion sera définitive à l'issue et sous réserve de l'approbation de la Fusion par le président de la Société Absorbante.

1.5. Méthode d'évaluation utilisée

Il est rappelé que la Fusion projetée intervient alors que la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS détient cent pour cent des titres de la société FOREZ CONSEIL, Société Absorbée.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FORVIS MAZARS.

En conséquence, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la société FOREZ CONSEIL, Société Absorbée, aux fins de sa comptabilisation chez FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS Société Absorbante, les éléments transmis ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 (dans sa version modifiée actuellement en vigueur), à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS arrêtés au 31 août 2025.

2. Apport-fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante

FOREZ CONSEIL, représentée par sa Présidente, Madame Raphaëlle Faure, en vue de la Fusion à intervenir entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS – ce qui est accepté par Madame Raphaëlle Faure, ès-qualités de représentant légal de la Société Absorbante, au nom et pour le compte de cette dernière – sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments d'actifs et de passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société FOREZ CONSEIL, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération de Fusion, jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 3.1 ci-après, étant précisé :

- a) que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FOREZ CONSEIL devant être intégralement dévolu à la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS dans l'état où il se trouvera à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la société FOREZ CONSEIL à cette date ; et
- b) que la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.1. Désignation de l'actif social apporté

L'actif apporté de la Société Absorbée comprenait, à la date du 31 août 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

Immobilisations incorporelles

Tous éléments d'actif incorporels attachés à l'activité apportée, l'ensemble de ces actifs étant évalué à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements et provisions	VNC au 31.08.2025
Fonds commercial	183.319 €	-	183.319 €

Ci : 183.319 €.

Immobilisations corporelles

Pour 0 €.

Immobilisations financières

Pour 0 €.

Actif circulant

Tous éléments d'actif non immobilisés pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée, l'ensemble de ces actifs étant évalué et arrondi à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	VNC au 31.08.2025
Créances clients	186.483 €	9.740 €	176.743 €
Autres créances	479 €	-	479 €
Disponibilités	273.702 €	-	273.702 €
Charges constatées d'avances	2.223 €	-	2.223 €
L'ensemble étant évalué à :	462.887 €	9.740 €	453.147 €

Ci : 453.147 €.

Actif total

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbée est estimé à :

Poste comptable	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	VNC au 31.08.2025
Immobilisations incorporelles	183.319 €	-	183.319 €
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif non immobilisé	462.887 €	9.740 €	453.147 €
L'ensemble étant évalué à :	646.206 €	9.740 €	636.466 €

Ci : 636.466 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à **l'article 3.1** ci-après, sans exception ni réserve aucune.

2.2. Passif transmis

Poste comptable	VNC au 31.08.2025
Provisions pour risques et charges	1.712 €
Emprunts et dettes financières diverses	24.000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	414 €
Dettes fiscales et sociales	126.458 €
Autres dettes	1.063 €
L'ensemble du passif transmis étant évalué à :	153.647 €

Ci : 153.647 €.

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué, ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la société FOREZ CONSEIL, Présidente de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2025 est sincère et qu'il n'existait aucun passif ou engagement hors bilan non enregistré à la date du 31 août 2025.

Elle certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ou requises ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbante, et de la Société Absorbée, rappelle que si des créances réciproques existent entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, la réalisation de la Fusion entre les sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL emportera extinction définitive de ces créances par voie de confusion, conformément aux dispositions de l'article 1349 du Code civil.

2.3. Actif net apporté

2.3.1. Actif net apporté

Poste comptable	VNC au 31.08.2025
Actif de la société FOREZ CONSEIL	636.466 €
Passif de la société FOREZ CONSEIL	153.647 €
Actif net apporté :	482.819 €

2.3.2. Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan », notamment tous avals, cautions et garanties ayant été donnés par la Société Absorbée.

2.3.3. Etablissements – Origine de Propriété

La Société Absorbée dispose d'un siège et établissement principal, actuellement situé au Puy en Velay (43000) 20 Rue de la Gazelle.

Il est ici précisé que le fonds de commerce exploité par la Société Absorbée est sa propriété depuis la création de celui-ci, et qu'il ne fait l'objet d'aucune inscription de nantissement sur fonds de commerce ainsi qu'il résulte de l'état stipulé à l'article 4.1 (vi) ci-après et en **Annexe 2** aux présentes.

3. Conditions des apports

3.1. **Propriété – jouissance – rétroactivité**

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la réalisation juridique de la Fusion, soit à la date de l'approbation de la Fusion par le président de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

Jusqu'à cette date, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la date d'ouverture de l'exercice social en cours ; en conséquence, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025 (la « **Date d'Effet de la Fusion** ») par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés (en ce compris notamment, mais non exclusivement, tous frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion) incomberont à la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2025.

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a pris depuis le 31 août 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif (autre qu'une réalisation nécessaire à la gestion courante) et qu'il n'a été procédé depuis la Date d'Effet de la Fusion (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée qui n'ait préalablement fait l'objet d'une communication à la Société Absorbante.

3.2. **Charges et conditions**

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports au titre de la Fusion (ci-après les « **Apports** ») sont faits sous les charges et conditions ordinaires d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- (i) la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le

matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans recours ni revendication et sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

- (ii) la Société Absorbante exécutera, à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- (iii) la Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- (iv) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (v) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'Opération d'apport-fusion ;
- (vi) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- (vii) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- (viii) la Société Absorbante fera, le cas échéant, son affaire de l'application des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail reprises ci-après :

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

Lorsque la mise en cause concerne une convention ou un accord à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :

1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de la convention ou de l'accord en l'absence de mise en cause si ce terme est postérieur à la date à laquelle la convention ou l'accord mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;

2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle cette convention ou cet accord cesse de produire ses effets en application du premier alinéa.

Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise concernée, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois suivant la mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations. » ;

3.2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- (i) les Apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent Projet de Fusion ;
- (ii) le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les Apports et l'entier effet des présentes conventions ;

il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des Apports concernés et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- (iii) au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires ;
- (iv) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- (v) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;
- (vi) le représentant légal de la Société Absorbée, ès qualités, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet de Fusion ;

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

4. Déclarations

4.1. En ce qui concerne la Société Absorbée :

Madame Raphaëlle Faure, agissant en qualité de Présidente de la Société Absorbée, déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'est pas ni n'a jamais été en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ou de Conciliation ;
- (ii) que la Société Absorbée n'est pas actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- (iii) que la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- (iv) que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce, l'origine de propriété résultant des stipulations de **l'article 2.3.3** ci-avant ;
- (v) que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé ni d'une confiscation ni d'une mesure d'expropriation quelconque ;
- (vi) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les Apports ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions figurant en Annexe 2 aux présentes, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (vii) que la Société Absorbée emploie 1 salarié déclaré en France ; lequel sera repris par la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée ;
- (viii) que l'ensemble des éléments visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires de la Société Absorbée ;
- (ix) que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été revus par les représentants des sociétés Parties aux présentes et seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;
- (x) que la Société Absorbée n'est partie à aucun litige significatif, tant en demande qu'en défense, avec quelque partie que ce soit, qui ne soit dûment et suffisamment provisionné dans les comptes de la Société Absorbée ;

4.2. En ce qui concerne la Société Absorbante :

Madame Raphaëlle Faure, en qualité de Présidente de la Société Absorbante déclare :

- (i) que la Société Absorbante n'est pas ni n'a jamais été en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ou de Conciliation ;
- (ii) que la Société Absorbante et sa Présidente disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de Fusion ;
- (iii) que l'ensemble des éléments visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'Associée Unique de la Société Absorbée.

5. Rémunération des Apports

5.1. Evaluation des Apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société absorbée étant estimée à 636.466 €, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 153.647 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 482.819€.

5.2. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Mali de Fusion d'un point de vue comptable

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et, dès lors que la Société Absorbante détient cent pour cent du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des Actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

5.3. A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des 20.000 actions de la Société Absorbée, qui figurent dans son bilan pour une valeur nette comptable de 569.796 euros.

Il ressort que l'actif net apporté dans le cadre de la présente Fusion ressort à un montant de 482.819 euros.

En raison de la réalisation de la Fusion sur la base des valeurs comptables, l'annulation des titres de la Société Absorbée chez la Société Absorbante entraînera la constatation d'un mali de Fusion, d'un point de vue comptable (dit mali « technique »), égal à l'écart négatif entre :

- L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit 482.819 euros ; et,
- D'autre part la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante, soit, 569.796 €,

soit 86.977 euros.

6. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue et sous réserve de l'approbation de la fusion par le président de la Société Absorbante, celle-ci constituant une condition suspensive comme indiqué ci-après.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au président de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

7. Condition suspensive

Les Apports faits au titre de l'opération de Fusion sont à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- (i) Décision du président de la Société Absorbante approuvant la réalisation de la Fusion, sans qu'il y ait lieu (i) à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce et (ii) à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 dudit code.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 30 juin 2026, le présent Projet de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

8. Régime fiscal

8.1. Stipulations générales

Les représentants légaux des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL obligent chacune de celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des Apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet, d'un point de vue fiscal, le 1er septembre 2025, date d'ouverture de l'exercice social en cours. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Madame Raphaëlle Faure, au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qu'elle représente, déclare soumettre la présente opération de Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts (CGI).

A cet effet, la Société Absorbante prend les engagements prévus aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts et notamment les engagements suivants :

- (i) la présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts et de la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-IS-FUS-30-20 §10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (ii) en application des dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante reprendra à son passif, et le cas échéant :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ainsi que, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- (iii) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iv) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (v) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) la Société Absorbante poursuivra la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par la Société Absorbée, conformément à l'article 42 septies, 1 du Code général des impôts et dans les conditions fixées par la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-IS-FUS-10-20-40-10 au n° 180.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

- 8.3.1.** Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre du mois de la réalisation effective de la Fusion, sur la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de la transmission.

- 8.3.2.** La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle dispose à la date de réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Projet de Fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

- 8.3.3. La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en Apport de la Société Absorbée.

8.4. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente Fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit enregistré gratuitement tel que cela est prévu par la Loi.

8.5. Autres taxes

8.5.1. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de la doctrine administrative référencée au BOFIP sous le numéro BOI-TPS-PEEC-40 § 280, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} septembre 2025.

8.5.2. Autres impôts, taxes, crédits d'impôts

Au regard de tous autres impôts, taxes et crédits d'impôt se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

8.6. Déclaration et affirmation

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Projet exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge en ce qui concerne l'opération de Fusion.

8.7. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS et FOREZ CONSEIL qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de résultats des Sociétés Absorbée et Absorbante, un état, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante, inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition est reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

9. Stipulations diverses

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux Apports effectués au titre de l'opération de Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des conséquences de la Fusion sur les contrats et autorisations visés à l'article 4.1 (xiv) ci-avant.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Droit applicable - règlement des litiges

Le présent Projet de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Clermont-Ferrand.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.7. Signature électronique

Les Parties conviennent que le présent Traité est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la

technologie de signature électronique du prestataire DocuSign. Les Parties décident chacune (i) que la signature électronique apposée sur le Traité a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Traité. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage du Traité, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Le Puy en Velay (43- Haute Loire – France) lieu de signature.

Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire du Protocole sur support durable ou d'y avoir accès. Les Parties reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le Traité.

Les Parties s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent Traité qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

LE 13 mars 2026.

Signed by:
✓ *Raphaëlle FAURE*
6CCE7CBEF5064B7...
FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS
Par : Madame Raphaëlle Faure –
Présidente

Signed by:
✓ *Raphaëlle FAURE*
6CCE7CBEF5064B7...
FOREZ CONSEIL
Par : Madame Raphaëlle Faure – Présidente

ANNEXE

- Annexe 1 (A) : Comptes de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS au 31 août 2025
- Annexe 1 (B) : Comptes de la société FOREZ CONSEIL au 31 août 2025
- Annexe 2 : Etat des inscriptions de la société FOREZ CONSEIL

ANNEXE 1 (A)

Comptes de la société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS au 31 août 2025

Comptes annuels

Période du 01/09/2024 au 31/08/2025

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

20 Rue de la Gazelle
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. 0471054400
Fax. 0471038176
APE : 6920Z -
Siret : 38476258900115
<http://www.mazars.fr>



FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau
de l'ordre des experts comptables
20 Rue de la Gazelle

43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471054400

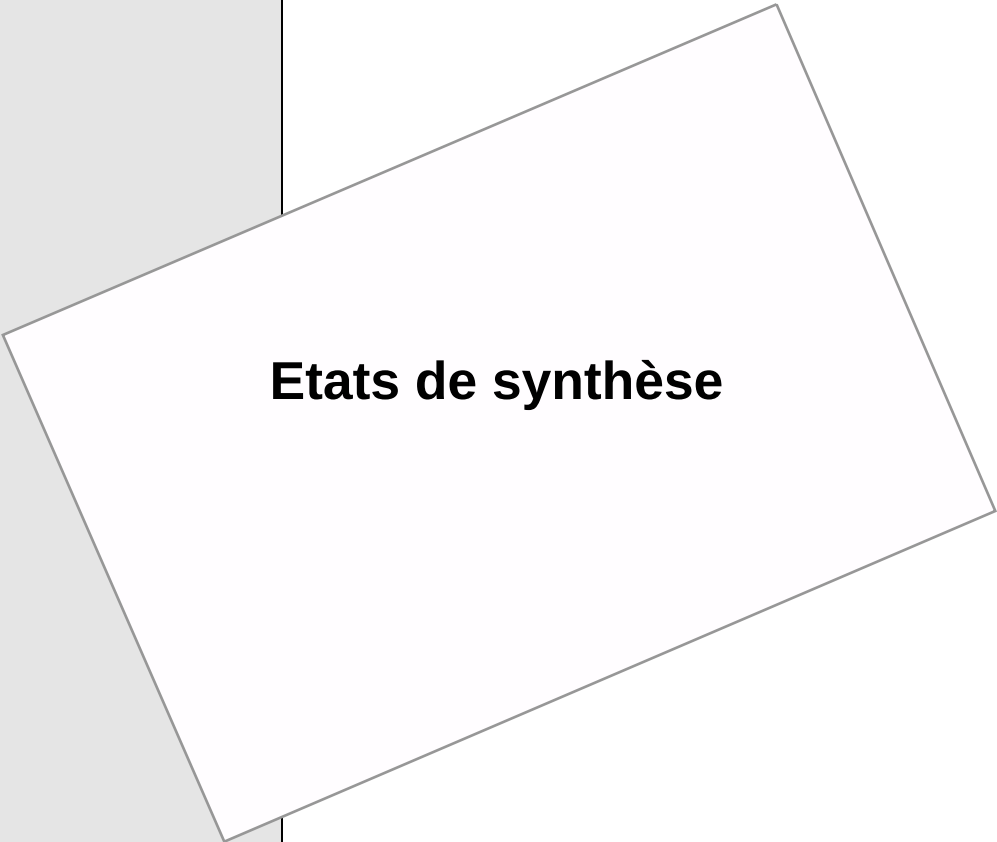
Fax : 0471038176

Courriel : secretariatlepu@forvismazars.com

Web : <http://www.mazars.fr>

Sommaire

Etats de synthèse	3
Bilan Actif	4
Bilan Passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat (suite)	7
Annexe	9
Règles et méthodes comptables	10
Faits caractéristiques	12
Notes sur le bilan	13
Notes sur le compte de résultat	23
Autres informations	24



Etats de synthèse

Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/08/2025	Net 31/08/2024
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire				
Fonds commercial (1)	1 862 175		1 862 175	1 862 175
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	49 100		49 100	49 100
Constructions	266 049	143 904	122 145	142 703
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	995 871	609 217	386 654	317 367
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	569 796		569 796	
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	40 901		40 901	40 901
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	3 783 893	753 121	3 030 771	2 412 246
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	500		500	
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	1 100 966	90 943	1 010 023	758 385
Autres créances	659 476		659 476	881 059
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	350 000		350 000	550 000
Disponibilités	554 176		554 176	488 807
Charges constatées d'avance (3)	7 332		7 332	7 223
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 672 451	90 943	2 581 507	2 685 474
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	6 456 343	844 065	5 612 279	5 097 720
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			109 132	

Bilan Passif

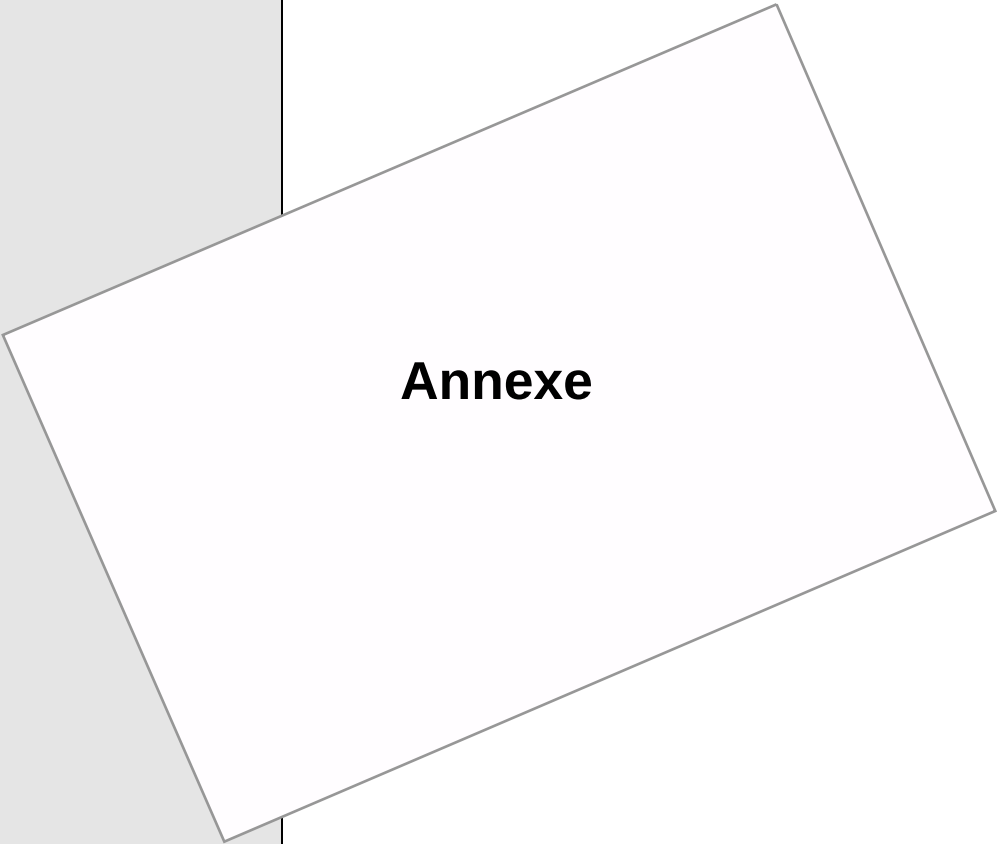
	31/08/2025	31/08/2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital	2 000 000	2 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	138 442	138 442
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	200 000	200 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	133	89
Report à nouveau	-640 000	-600 000
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	861 033	758 714
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 559 608	2 497 245
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	205 000	180 000
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	205 000	180 000
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	353 268	338 638
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 123	178 149
Dettes fiscales et sociales	1 458 733	1 254 529
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	393 809	33 247
Produits constatés d'avance (1)	489 737	615 912
TOTAL DETTES	2 847 671	2 420 475
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	5 612 279	5 097 720
(1) Dont à plus d'un an (a)	267 500	253 269
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 580 170	2 167 206
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat

	31/08/2025	31/08/2024
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	6 080 028	5 809 961
Chiffre d'affaires net	6 080 028	5 809 961
Dont à l'exportation		
Production stockée	126 175	162 413
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	14 510	84 484
Autres produits	78 600	36 976
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	6 299 314	6 093 834
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	1 845 029	1 643 008
Impôts, taxes et versements assimilés	82 148	55 701
Salaires et traitements	2 245 603	2 343 712
Charges sociales	763 802	820 754
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	119 604	134 006
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	55 439	29 515
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	25 000	55 000
Autres charges	61 531	57 010
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	5 198 156	5 138 705
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 101 158	955 129
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	54 520	58 892
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	54 520	58 892
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	8 524	7 029
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	8 524	7 029
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	45 997	51 864
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	1 147 154	1 006 993

Compte de résultat (suite)

	31/08/2025	31/08/2024
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	286 121	248 279
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	6 353 834	6 152 726
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	5 492 801	5 394 013
BENEFICE OU PERTE	861 033	758 714
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	33 236	49 692
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		



Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2025, dont le total est de 5 612 279 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 861 033 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 06/10/2025.

Règles générales

Les comptes annuels au 31/08/2025 ont été établis en conformité avec les dispositions du code de Commerce (articles L123-12 à L123-28), du règlement ANC N° 2014-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, et à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels, et des règlements du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Constructions : 10 à 50 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Règles et méthodes comptables

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Titres de participations et autres titres immobilisés

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Faits caractéristiques

Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable

La société FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS a acquis 100% des titres de la société FOREZ CONSEIL. Un acompte a été versé pour 175 K€ le solde du prix sera payé une fois le prix définitif calculé.

La société a souscrit un emprunt de 500 K€ auprès de la caisse d'épargne qui n'a pas été débloqué au 31/08/2025, il le sera au moment du paiement du prix définitif.

Autres éléments significatifs

Travaux en-cours

Méthode de valorisation du stock d'encours :

Les travaux en-cours incluent les prestations de services rendues et non encore facturées. L'estimation des travaux en-cours et donc des produits liés aux prestations de services rendus est fondée sur un examen particulier des travaux effectués, facturés, et restant à facturer en fonction du degré d'avancement de la mission. Ils sont valorisés à leur valeur probable de vente hors taxes.

Produits Constatés d'Avance

Méthode de valorisation des PCA :

Les produits constatés d'avance incluent les prestations de services facturées mais non encore rendues.

L'estimation de ces produits constatés d'avance est fondée sur un examen particulier des travaux effectués, facturés, et restant à effectuer en fonction du degré d'avancement de la mission.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Valeur au début d'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	1 862 175			1 862 175
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	1 862 175			1 862 175
- Terrains	49 100			49 100
- Constructions sur sol propre	266 049			266 049
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	577 572	4 917		582 488
- Matériel de transport	280 756	200 395	121 395	359 757
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	83 324		29 698	53 626
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	1 256 801	205 312	151 093	1 311 021
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations		569 796		569 796
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	40 901			40 901
Immobilisations financières	40 901	569 796		610 697
ACTIF IMMOBILISE	3 159 877	775 108	151 093	3 783 893

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		205 312	569 796	775 108
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		205 312	569 796	775 108
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		151 093		151 093
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		151 093		151 093

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/08/2025
Éléments achetés	1 862 175
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	1 862 175

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SAS FOREZ CONSEIL 42000 ST ETIENNE	200 000	20 000	100,00	262 828
- Participations (détenues entre 10 et 50%)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	569 796	569 796	24 000		
- Participations (détenues entre 10 et 50%)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Valeur en début d'exercice	Augmentation	Diminutions	Valeur en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	123 346	20 558		143 904
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	354 056	30 605		384 660
- Matériel de transport	203 102	61 427	84 415	180 113
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	67 127	7 015	29 698	44 444
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	747 631	119 604	114 113	753 121
ACTIF IMMOBILISE	747 631	119 604	114 113	753 121

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 808 675 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :	40 901		40 901
Autres	40 901		40 901
Créances de l'actif circulant :	1 767 774	1 658 642	109 132
Créances Clients et Comptes rattachés	1 100 966	991 834	109 132
Autres	659 476	659 476	
Charges constatées d'avance	7 332	7 332	
Total	1 808 675	1 658 642	150 033

« Contrat de Centralisation de trésorerie :
La société a conclu un contrat de centralisation de trésorerie avec la société Mazars SA (Siren 784 824 153), mettant en place une remontée quotidienne de la trésorerie via un compte reflet ayant pour contrepartie un compte courant vis-à-vis de Mazars SA. Le solde du compte bancaire est présenté à l'actif du bilan au poste Autres créances en cas de solde comptable débiteur et réciproquement au passif du bilan au poste Autres dettes en cas de solde comptable créditeur.
Au 31 août 2025, ce solde s'élève à 633 385 euros et est donc inclus dans le poste Autres créances. »

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS FAE GROUPE	1 913
Total	1 913

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières	37 515	55 439	2 010	90 943
Total	37 515	55 439	2 010	90 943
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		55 439	2 010	
Financières				
Exceptionnelles				

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 2 000 000,00 euros décomposé en 4 166 titres d'une valeur nominale de 480,08 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	4 166	480,08
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	4 166	480,08

Notes sur le bilan

Provisions pour risques et charges

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges	180 000	25 000			205 000
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales					
sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
Total	180 000	25 000			205 000
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		25 000			
Financières					
Exceptionnelles					

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 2 847 671 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et à 5 ans au plus	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine	353 268	85 768	195 475	72 026
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	154	154		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 123	152 123		
Dettes fiscales et sociales	1 458 579	1 458 579		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	393 809	393 809		
Produits constatés d'avance	489 737	489 737		
Total	2 847 671	2 580 170	195 475	72 026
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	100 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :	85 370			
(**) Dont envers Groupe et associés	154			

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
FOURNISSEURS FNP HOR	13 407
FOURNISSEURS FNP INT	121 797
DETTES PROV. POUR CP	77 183
DETTES PROV. POUR IN	139 350
AUTRES CHARGES A PAY	530 000
CHARGES SOCIALES/PRI	234 111
C.E.T. (CFE+CVAE)	8 848
TAXE/LES VEHIC. DES	1 774
ETAT AUTRES CHARGES	8 060
Total	1 134 529

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES D	7 332		
Total	7 332		

Notes sur le bilan

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
PRODUITS CONSTATES D	489 737		
Total	489 737		

Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire

Honoraire de certification des comptes : 4 600 euros

Honoraire des autres services : 0 euros

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	
Engagements de crédit-bail immobilier	
Nantissement d'un compte a terme - Pret travaux Langeac	120 000
Autres engagements donnés	120 000
Total	120 000
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 106 000 euros

Le calcul a été fait suivant la méthode retenue par le groupe MAZARS.
Le montant de l'engagement de départ à la retraite au 31 aout 2025 est de 106 000 €.

- Les hypothèses retenues à la clôture sont les suivantes :
- Taux d'actualisation : 3.7 %
 - Taux de revalorisation des salaires : 3.03 %
 - Age de départ à la retraite : 65 ans
 - Taux de rotation du personnel 18%
 - Table de mortalité : INSEE TH-TF 2016-2018
 - Convention collective applicable : Cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Pour un régime à prestations définies, il est fait application de la recommandation ANC n°2013-02 datant du 7 novembre 2013.

ANNEXE 1 (B)

Comptes de la société FOREZ CONSEIL au 31 août 2025

Comptes annuels

Période du 01/08/2024 au 31/08/2025

FOREZ CONSEIL

20 Rue DE LA GAZELLE
43000 LE PUY EN VELAY

APE : 6920Z -
Siret : 52414402900047



FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau
de l'ordre des experts comptables
20 Rue de la Gazelle

43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471054400

Fax : 0471038176

Courriel : secretariatlepu@forvismazars.com

Web : <http://www.mazars.fr>

Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/08/2025	Net 31/07/2024
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire				
Fonds commercial (1)	183 319		183 319	183 319
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	183 319		183 319	183 319
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	186 483	9 740	176 743	90 141
Autres créances	479		479	7 393
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	273 702		273 702	64 806
Charges constatées d'avance (3)	2 223		2 223	3 102
TOTAL ACTIF CIRCULANT	462 887	9 740	453 147	165 442
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	646 206	9 740	636 466	348 761
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

	31/08/2025	31/07/2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	20 000	40 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		10 274
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	262 819	41 569
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	482 819	291 842
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	1 712	1 712
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 712	1 712
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	24 000	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	414	5 950
Dettes fiscales et sociales	126 458	47 937
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 063	1 320
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	151 935	55 207
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	636 466	348 761
(1) Dont à plus d'un an (a)		55 207
(1) Dont à moins d'un an (a)	151 935	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat

	31/08/2025	31/07/2024
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	689 807	514 568
Chiffre d'affaires net	689 807	514 568
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		6 730
Autres produits	2	3
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	689 809	521 301
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	217 780	353 738
Impôts, taxes et versements assimilés	1 964	6 971
Salaires et traitements	87 772	71 696
Charges sociales	23 884	31 000
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	7 945	1 795
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		569
Autres charges	9	11
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	339 354	465 780
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	350 454	55 520
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)		
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	350 454	55 520

Compte de résultat (suite)

	31/08/2025	31/07/2024
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		198
Sur opérations en capital		309 660
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		309 858
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		309 764
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		309 764
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		94
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	87 635	14 046
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	689 809	831 159
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	426 989	789 590
BENEFICE OU PERTE	262 819	41 569
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : FOREZ CONSEIL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2025, dont le total est de 636 466 Euro et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 262 819 Euro.

L'exercice a une durée de 13 mois, recouvrant la période du 01/08/2024 au 31/08/2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 14/11/2025.

Règles générales

Les comptes annuels au 31/08/2025 ont été établis en conformité avec les dispositions du code de Commerce (articles L123-12 à L123-28), du règlement ANC N° 2014-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, et à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels, et des règlements du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en Euro.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une

Règles et méthodes comptables

provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Faits caractéristiques

Faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable

Par AGE du 31/01/2025, l'associé unique a décidé de transférer le siège au 6 Rue de Molina - 42 000 SAINT ETIENNE

Par AGE du 24/03/2025, l'associé unique de la société ECOMEX a pris les décisions suivantes :

- changement de dénomination sociale
- modification de la date de clôture de l'exercice social

L'associé unique a décidé de modifier la dénomination sociale qui devient à compter du 1/3/25 "Forez Conseil"

L'associé unique a également décidé de modifier la date de clôture de l'exercice pour la fixer au 31 août de chaque année. L'exercice en cours a donc une durée exceptionnelle de 13 mois, soit du 1er août 2024 au 31 août 2025.

Par AGE du 25/04/2025, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 20 rue de la gazelle - 43000 LE PUY EN VELAY

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Valeur au début d'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	183 319			183 319
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	183 319			183 319
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	183 319			183 319

Notes sur le bilan

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/08/2025
Éléments achetés	183 319
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	183 319

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 189 185 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif circulant :	189 185	189 185	
Créances Clients et Comptes rattachés	186 483	186 483	
Autres	479	479	
Charges constatées d'avance	2 223	2 223	
Total	189 185	189 185	

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 200 000,00 Euro décomposé en 20 000 titres d'une valeur nominale de 10,00 Euro.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	20 000	10,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	20 000	10,00

Provisions pour risques et charges

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires	1 712				1 712
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales					
sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
Total	1 712				1 712
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation					
Financières					
Exceptionnelles					

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 151 935 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et à 5 ans au plus	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	24 000	24 000		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	414	414		
Dettes fiscales et sociales	126 458	126 458		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	1 063	1 063		
Produits constatés d'avance				
Total	151 935	151 935		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :				
(**) Dont envers Groupe et associés	24 000			

Charges à payer

	Montant
DETTES PROVIS. PR CONGÉS À PAYER	5 494
CHARGES SOCIALES S/CONGÉS À PAYER	2 426
ETAT - AUTRES CHARGES À PAYER	500
Total	8 420

Notes sur le bilan

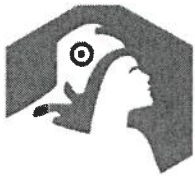
Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATÉES D AVANCE	2 223		
Total	2 223		

ANNEXE 2

Etat des inscriptions de la société FOREZ CONSEIL



Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **FOREZ CONSEIL**

Adresse : **20 Rue de la Gazelle 43000 LE PUY-EN-VELAY**

N° unique d'identification : **524144029**

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Le Puy En Velay

Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

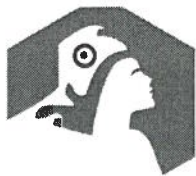
Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).



État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>

État des inscriptions de nantissemements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).



État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622-17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

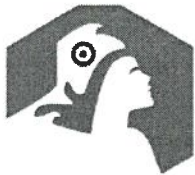
État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)

Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LE PUY-EN-VELAY

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Le Puy En Velay, le 10/02/2026

Le Greffier

